CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE DE MARSEILLE
Immeuble Quai Ouest
50, rue de Ruffi - CS 90349
13331 MARSEILLE Cedex 03
Tél. 04 86 94 45 01

CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
DE MARSEILLE

Conseil d'Administration

N° 25.009

Extrait du Registre des délibérations

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ, LE MERCREDI VINGT-SIX FEVRIER
Sous la Présidence de Madame Audrey GARINO, Vice-Présidente
Le Conseil d'Administration du CCAS
Dûment convoqué, s'est réuni, en présentiel et en visioconférence.

Nombre de membres
En exercice : 19 *(cf.délibération CM 20/0224/EFAG du 27/07/2020)*
Présents : 10
Votants : 11

Présents : Mesdames BRAMBILLA, JANEL, MAKHLOUFI
PASQUINI, SERRA, SUFFREN, TOMASI
Messieurs ESCANES, MAGNAN

Excusés : Madame CARREGA
Madame LANTENOIS
Madame LELOUIS,
Madame RASTOIN
Monsieur AINIE
Monsieur HEDDADI
Monsieur ROSSI

Procurations :
Monsieur COCHET (pouvoir donné à Mme GARINO)

Date de la Convocation : 21 Février 2025

OBJET : Convention de partenariat avec l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Notre Maison du Groupe Croix Rouge française, porteur du Centre de Ressources Territorial (CRT) « Vivre@lamaison » dans le cadre de sa mission d'appui aux professionnels du territoire et sa mission d'accompagnement renforcé à domicile pour des personnes en perte d'autonomie.

MADAME LA VICE-PRESIDENTE EXPOSE QUE :

Créés en 2022 par la loi de financement de la sécurité sociale et déployés progressivement au sein de chaque territoire, les centres de ressources territoriaux (CRT) ont pour mission de permettre aux personnes âgées de vieillir chez elles le plus longtemps possible :

- D'une part, en facilitant la mutualisation des ressources d'un territoire aux acteurs de l'accompagnement ;
- D'autre part, en proposant un accompagnement renforcé et mieux coordonné à domicile.

Acteur précurseur de l'accompagnement du Grand âge, la Croix Rouge française déploie son dispositif renforcé d'accompagnement à domicile sur 7 territoires français avec le Centre de Ressources Territorial « Vivre@lamaison », dont l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Notre Maison est porteur.

Afin de bénéficier d'un appui pour ses professionnels et de renforcer l'accompagnement à domicile, le CCAS de Marseille envisage un partenariat avec l'EHPAD Notre Maison porteur du CRT « Vivre@lamaison ». Ce partenariat s'inscrit dans la continuité du rapprochement initié avec cet établissement dans le cadre de l'accueil de personnes en perte d'autonomie au sein des Résidences autonomie du CCAS de Marseille, validé par délibération N°24.061 du 8 octobre 2024.

Le CRT « Vivre@lamaison » proposera :

- Dans le cadre du premier volet de sa mission, un appui aux professionnels du CCAS par de la formation, un appui administratif et logistique, la mise à disposition de compétences, ressources, équipements spécialisés ou locaux adaptés ;
- Dans le cadre du second volet de sa mission, un accompagnement renforcé pour des personnes en perte d'autonomie nécessitant un accompagnement à domicile plus intensif, en alternative à l'EHPAD.

Ces prestations seront proposées à titre gratuit.

La présente délibération a pour objet d'approuver les modalités pratiques définies dans la convention ci-annexée et d'en autoriser la signature.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION OUI L'EXPOSE QUI PRECEDE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 123-4 et suivants, D. 312-155-0 et D. 312-7-2,

DELIBERE

ARTICLE 1 : La convention de partenariat, ci-annexée, entre le Centre Communal d'Action Sociale de Marseille et l'EHPAD Notre Maison du Groupe Croix Rouge française, porteur du CRT « Vivre@lamaison » dans le cadre de sa mission d'appui aux professionnels du territoire et sa mission d'accompagnement renforcé à domicile pour des personnes en perte d'autonomie, est approuvée.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire de la Ville de Marseille, Président du Centre Communal d'Action Sociale ou son représentant légal est autorisé à signer ladite convention.

Après en avoir délibéré à l'unanimité.

LA VICE-PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE MARSEILLE

Audrey GARINO
Adjointe au Maire de Marseille
en charge des affaires sociales,
de la solidarité, de la lutte contre la pauvreté et de l'égalité des droits

CROIX-ROUGE FRANÇAISE
CENTRE DE RESSOURCES TERRITORIAL
vivre@lamaison

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
CCAS MARSEILLE

CONVENTION DE PARTENARIAT

« Vivre@lamaison »

Création du centre de ressources territorial
Convention de partenariat pour une année

VIVRE@LAMAISON - MARSEILLE 13
Structure EHPAD NOTRE MAISON - CRT

Entre les soussignés :

EHPAD NOTRE MAISON porteur du CRT
N° FINESS 130783749

Adresse : 640 Avenue de Mazargues 13008 MARSEILLE
Représenté par le/la Directeur/Directrice du pôle gérontologique Marseille 13, ci-après dénommé « le porteur »

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale de Marseille,
Numéro SIRET : 261 302 368 00301
Adresse : Immeuble Quai Ouest – 50 rue de Ruffi – CS90349 – 13331 MARSEILLE CEDEX 03
Représenté par Madame Audrey GARINO, en sa qualité de Vice-Présidente du CCAS de Marseille,
ci-après dénommé « le CCAS de Marseille »

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L. 312-1, L.313-12-3, D.312-155-0 et D.312-7-2 ;
Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment l'article L. 1110-4 ;
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ; modifiée par l'ordonnance 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel
Vu le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.
Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, article 47
Vu le décret n° 2022-731 du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territoriaux pour personnes âgées et au temps minimum de présence du médecin coordonnateur en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,
Vu l'Arrêté du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territoriaux pour les personnes âgées.

PREAMBULE

La mission de centre de ressources territorial a été consacrée par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022. Cette mission vise à permettre aux personnes âgées de vieillir chez elles le plus longtemps possible grâce à un accompagnement renforcé à domicile, lorsque l'accompagnement classique déjà assuré par un service proposant de l'aide ou des soins à domicile n'est plus suffisant pour leur permettre de continuer de vivre chez elles. Il s'agit de développer une alternative à l'entrée à la structure.

Cette mission comporte deux modalités d'intervention, qui vont toutes deux être menées conjointement par les centres de ressources territoriaux :

- Volet 1 – Une mission d'appui aux professionnels du territoire (formation des professionnels, appui administratif et logistique, mise à disposition de compétences et ressources gérontologiques, gériatriques et de ressources et équipements spécialisés ou de locaux adaptés) ;
- Volet 2 – Une mission d'accompagnement renforcé pour des personnes âgées en perte d'autonomie nécessitant un accompagnement à domicile plus intensif, en alternative à l'EHPAD.

Pour assurer les prestations prévues dans le cadre du volet 1 et du volet 2, les centres de ressources territoriaux peuvent avoir recours le cas échéant à des professionnels exerçant à titre libéral et/ou à des structures qui souhaitent leur apporter leur concours.
Dans ce cadre, les parties signataires de la présente convention se sont rapprochées afin de fixer les modalités opérationnelles des prestations réalisées pour le compte du centre de ressources territorial.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le CCAS de Marseille collabore aux prestations dispensées par le centre de ressources territorial.
Cette collaboration s'effectue dans le respect des règles relatives au fonctionnement des centres de ressources territoriaux fixées par le CASF. Elle s'inscrit dans le respect du libre choix des patients.

ARTICLE 2 : CADRE D'INTERVENTION

Le centre de ressources territorial fait appel au CCAS de Marseille soit dans le cadre de la fonction de centre de ressources prévue dans le volet 1 du centre de ressources territorial soit dans le cadre du volet 2 relatif à l'accompagnement renforcé à domicile. Le cadre de son intervention est défini en collaboration avec le coordinateur de la mission du centre de ressources territorial au sein de la structure dans une fiche de mission signée par lui, qui tient compte notamment :

- Des prestations assurées auprès de la personne bénéficiaire de l'accompagnement renforcé au domicile,
- Des horaires d'intervention prévus,
- Des possibilités de répartition des interventions entre le CCAS de Marseille et les professionnels de santé salariés du centre de ressources territorial,
- De la capacité d'intervention du centre de ressources territorial et du CCAS de Marseille lui-même.

En fonction de ces éléments, une intervention coordonnée du CCAS de Marseille et du CRT, chacun dans le respect de leurs compétences, peut être mise en place dans l'intérêt du patient.
L'accompagnement des personnes par le centre de ressource territorial et l'EHPAD est établi après évaluation par l'équipe du CRT de leurs attentes et besoins.
Cela se traduit par une évaluation commune et une co-construction d'un projet d'accompagnement personnalisé entre la personne âgée, éventuellement ses aidants et les équipes de professionnels CRT (médecin coordonnateur, infirmiers coordinateurs, infirmier et aide-soignant « référents » du SAD, psychologue).

L'offre Centre de Ressource Territorial fait l'objet d'une évaluation à laquelle les partenaires s'engagent à participer dans la collecte des données requises.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE DU CCAS DE MARSEILLE

Le CCAS de Marseille intervient dans le cadre strict de son champ de compétences (rôle propre ou rôle sur prescriptions).
Chaque Partie demeure responsable de tous dommages de toutes natures causés par sa faute ou sa négligence, celle de ses salariés, prestataires, sous-traitants et en général de toute personne dont elle doit répondre, que ces dommages soient causés par le matériel ou les marchandises, en application des articles 1240 et suivants du code civil, relevant de sa responsabilité civile ou de sa garantie. A cet effet, chaque partie doit souscrire auprès de compagnies notoirement solvables, toutes assurances couvrant sa responsabilité à raison des dommages matériels ou immatériels, directs ou indirects, que pourraient occasionner sa fourniture, ou sa prestation, qu'il s'agisse de dommages causés à une personne, quelle qu'elle soit, ou à un bien appartenant à l'autre partie ou à des tiers.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU CCAS DE MARSEILLE

Le CCAS de Marseille s'engage à :

- Réaliser les actes prévus dans le respect du contenu de la fiche de mission ;
- Assurer la continuité des prestations notamment en cas de congés ou d'empêchement, il prend toutes les mesures nécessaires afin de respecter les termes de la présente convention et en informe le service ;
- Utiliser l'outil de liaison mis en place par le centre de ressources territorial ;
- Transmettre toutes les informations utiles à une prise en charge satisfaisante de la personne par le centre de ressources territorial. Il participe notamment à la tenue du dossier de suivi.
- Contribuer à l'élaboration du relevé qui mentionne les périodes d'intervention du centre de ressources territorial, les prestations qui ont motivé ces interventions ainsi que la nature de ces dernières ;
- Participer, autant que de besoin / selon une périodicité fixée d'un commun accord, aux réunions de coordination du centre de ressources territorial ;
- En cas d'interruption ou d'arrêt des prestations, prévenir le service dans un délai raisonnable ;
- Utiliser son propre matériel et son propre véhicule, éléments qui demeurent sous sa responsabilité ;
- Assurer l'élimination des déchets d'activité de soins qu'il produit au domicile du patient selon les règles en vigueur ;

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU PORTEUR

Le centre de ressources territorial s'engage à :

- Garantir au CCAS de Marseille des modalités d'exercice visant à assurer la qualité des prestations ;
- Confier au CCAS de Marseille la réalisation des prestations d'accompagnement renforcé à domicile, selon un planning déterminé à l'avance, en cohérence avec la planification établie par le coordinateur du centre de ressources territorial ;
- Organiser le partage des informations nécessaires à la réalisation de la prestation ;
- Informer le CCAS de Marseille de tout changement ou toute fin de la prise en charge des patients ;
- Intégrer le CCAS de Marseille au travail de collaboration mis en œuvre par avec les autres professionnels intervenants au domicile des patients ;
- Permettre le cas échéant au CCAS de Marseille de participer aux actions de sensibilisation et aux formations organisées par le service.

ARTICLE 6 : PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le CCAS de Marseille est amené à recevoir communication de données à caractère personnel de la part du centre de ressources territorial qui sont nécessaires à la réalisation des prestations à domicile. A ce titre, les parties s'assurent de la confidentialité et de la sécurité des données à caractère personnel des patients.
Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de ces données et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018, ainsi que la Loi dite « Informatique et Libertés ».
Au sens du règlement européen, le centre de ressources territorial est le responsable du traitement des données et le CCAS de Marseille en est le sous-traitant.
Il est expressément convenu que chacun des signataires est intégralement dégagé de toute responsabilité à l'égard des tiers en rapport avec l'activité de l'autre signataire, à quelque titre que ce soit, cette condition étant déterminante de son engagement aux présentes.

ARTICLE 7 : SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

7.1 La coordination des interventions

Les partenaires s'engagent à partager les informations nécessaires à la coordination, à la continuité des soins, au suivi médico-social d'une personne accompagnée par l'ensemble des structures.
Conformément à l'article L1110-4 du Code la Santé Publique, le partage d'informations entre des professionnels de deux structures est limité aux seules informations nécessaires à la prise en charge de la personne et est subordonné à l'absence d'opposition de la personne accompagnée.

Les structures s'engagent à :

- Partager un outil commun comprenant les dossiers des personnes accompagnées ;
- Participer aux réunions de coordination, prévues à un rythme hebdomadaire.

7.2 Gouvernance

Plusieurs typologies d'instances seront mises en œuvre auxquelles devront participer l'EHPAD et le partenaire :

- Comité stratégique au lancement du projet et à renouveler en fonction du contexte et du besoin
- Comité de pilotage : une réunion semestrielle
- Comité de suivi : une réunion par trimestre
- Comité interne : une réunion hebdomadaire

ARTICLE 8 : DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue, à compter de sa date de signature, pour une année, renouvelable par tacite reconduction trois fois.
Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un délai de prévenance de deux mois.
En cas de manquement grave aux obligations inscrites dans la présente convention par l'une des parties, l'autre partie peut y mettre fin de plein droit, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse.
La présente convention peut, à tout moment, faire l'objet d'une modification par avenant.

ARTICLE 9 : FORCE MAJEURE

Les Parties ne pourront être tenues responsables pour un manquement à l'une des obligations mises à leur charge par le Contrat qui résulterait de la survenance d'un cas de force majeure, tels que ceux définis par l'article 1218 du Code civil et habituellement retenus par la jurisprudence française, sous réserve toutefois que la Partie invoquant un tel cas notifie par lettre recommandée avec accusé de réception son existence à l'autre Partie dès que possible, qu'elle fasse de son mieux pour en limiter les conséquences et enfin qu'elle reprenne l'exécution du Contrat immédiatement après que ce cas de force majeure ait disparu.
Si le cas de force majeure subsistait plus d'un (1) mois, le Contrat sera résilié de plein droit, sans indemnité de part et d'autre, par l'une quelconque des Parties, par simple notification écrite adressée à l'autre Partie.

ARTICLE 10 : LITIGES

Le présent Contrat est dans sa globalité soumis au droit français.

A défaut d'accord amiable entre les Parties, toute contestation relative à la validité, l'interprétation, l'exécution, ou à la résiliation du présent Contrat sera soumise au tribunal compétent.

Fait en deux exemplaires à ....., le.....

Le Maire de Marseille
Président du Centre Communal
d'Action Sociale de Marseille
Par Délégation, la Vice-Présidente
du Conseil d'Administration

Pour l'EHPAD NOTRE MAISON porteur du CRT
Le Directeur/La Directrice
du pôle gérontologique Marseille 13

Audrey GARINO
Adjointe au Maire de Marseille
en charge des affaires sociales, de la solidarité,
de la lutte contre la pauvreté et de l'égalité des droits